

COMPTE RENDU
Séance du mardi 27 Septembre 2022

Date de convocation : 22.09.2022

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14 Pouvoir : 1

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame DOMARD Muriel, Maire.

Etaient présents : Muriel DOMARD, Maire, Pascale TASD'HOMME, 1^{ère} adjointe, Michaël DUPONT, 2^{ème} adjoint, Yveline PERROT, Olivier ROUSSEAU, Laurence ADLER, Gilles RACINET, Elise BLONDEL, Régis BLONDEL, Chantal BOCHER, Sandrine BROCHOT, Laëtitia CAILLAUX, Pascal OLIVIER.

Etaient absents : Flavien DOBIGNY, François DORMOY donne pouvoir à Michaël DUPONT

Secrétaire de séance : Michaël DUPONT

Le compte rendu de la dernière séance est adopté sans observation.
M. Michael Dupont a été désigné secrétaire de séance.

N° 2022-09-01

CONTRAT FER 2022

Mme le Maire expose à ses conseillers la nécessité de s'associer avec la commune de Chailly en Brie, afin d'engager des travaux de renforcement de la route dite "Ranchien » entre Amillis et Chailly en Brie.

C'est pourquoi, nous décidons de donner pouvoir à Mme le Maire d'Amillis afin :

- d'être coordinateur pour la passation de marché;
- de lancer l'appel d'offre;
- de choisir l'entreprise pour le renforcement de la route;
- de signer tout document afférent à l'élaboration du projet.

Après discussion, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de donner cette compétence à M. le Maire de Chailly en Brie.

N° 2022 - 09 - 02

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES, ET DE SERVICES ASSOCIÉS

Vu

L'article L.2313 du code de la commande publique,
Le code général des collectivités territoriales,
La délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,
L'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme et les modalités financières.
 - **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,
 - **APPROUVE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
 - **AUTORISE** le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
-
- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

N° 2022 - 09 – 03

Délibération portant création de poste D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de l'augmentation des effectifs scolaires, il convient de renforcer les effectifs du service école maternelle/primaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit. (6/35ème) pour les fonctions d'Aide aux élèves scolarisés à compter du 1^{er} novembre 2022. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint technique territorial. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint technique territorial.
2. De modifier ainsi le tableau des emplois.
3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

N° 2022 - 09 – 04

Vente, en partie, du chemin dit « des Buttes »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L161-10 et R161-25,

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu l'enquête publique des 31 mars 2018 et du 14 avril 2018 relative au projet d'aliénation :

- Chemin rural dit « des Buttes » pour une superficie totale de 481.10m², parcelles cadastrées ZS3, ZS4, ZS92, ZS86, ZS85, ZS40, ZS89, ZS30, ZS80, ZS29, ZS32, ZS28, ZS25.

Vu que le chemin rural « Des Buttes » démarre dans un champ cultivé depuis longtemps puis traverse une partie des bois de la Chapelle et se termine intégré sans délimitation exactes dans la prairie aboutissant au chemin rural n° 66, ce chemin a cessé depuis longtemps d'être affecté à l'usage public. Il n'a plus de fonction de déserte et de circulation.

Vu le rapport du 24 avril 2018 de Monsieur Gérard JOUBERT, commissaire enquêteur,

Vu la délibération re 10 092018 approuvant les conclusions du commissaire-enquêteur,

*

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Emet un avis favorable à la vente pour une contenance de 1606m² du chemin «dit des Buttes», à M. et Mme Philippe OLIVIER, domiciliés à Amillis 77120, rue de Baleine, Indique que le prix de vente retenu sera de 2500 (deux mille cinq cents) euros,

Autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

N° 2022 - 09 – 05

Délibération relative aux dépenses à imputer

au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Madame le Maire,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires, départ en retraite ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élu et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

N° 2022 - 09 – 06

Délibération pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à [l'article 2](#) du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la fonction publique territoriale l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
----------------	--------------

ADMINISTRATIVE	Rédacteur Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article L 714-8 du code général de la fonction publique, qui dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité ... (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} octobre 2022

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 2022 - 09 – 07

ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

AU 1^{ER} JANVIER 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;

Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;

Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- 1 - Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- 2 - Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- 3 - L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal d'AMILLIS,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général ;

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2022 - 09 – 07.01

INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des

titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : Constitue une provision, dont les crédits sont déjà inscrits au chapitre 042 article 6817 « Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal ;

Article 3 : Inscrit une reprise de la provision au vu du montant des admissions en non-valeur .

Article 4 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

N° 2022 - 09 – 07.02

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES PAR LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT;

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204 « subventions d'équipement versées ».

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable. La commune a choisi de fixer la durée d'amortissement de ses subventions d'équipement à 5 ans, tous types de subvention confondus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 5 ans pour des biens immobiliers ou des installations,
- 5 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

8. Centre éducatif fermé (CEF)

Pour information, Mme le Maire signale qu'aucune décision n'est prise, à ce jour au niveau de la Commune d'Amillis pour le CEF.

9. Point sur les travaux

M. Michael Dupont rend compte des travaux depuis le dernier Conseil Municipal :

- **Ecole** : peintures et pose de led terminés dans les classes.

.en attente : 3 portes et 1 fenêtre à remplacer.

Certainement cuvette wc à démonter.

. peinture, grilles cours, effectuée.

-**Commune** : bancs commandés réceptionnés, mais, cassés, en attente de réponse du fournisseur.

Poubelles canins posées.

-**Aire de loisirs** : pare-ballons

-**Panneautage** : 23 panneaux dans hameaux, 2 Zone Activités, 1 panneau tonnage à remplacer suite vol, 1 panneau aux Marnières pour signaler présence d'enfants.

Pour information, 1 commercial se déplace à Amillis, vendredi afin de faire offre.

-**Quads** : 1 arrêté est déjà pris pour interdire les Quads dans chemins communaux.

Cependant, l'achat d'un panneau mentionnant cette interdiction est envisagé.

-**Fauchage** : L'employé communal termine l'opération fauchage 2022.

Mais, M. Dupont a prévu de faire un repérage de tous les chemins communaux avec M. Olivier André.

-**Chaudières** : Etant souhaitable de confier l'entretien des chaudières communales, le conseil Municipal est d'accord pour confier cet entretien à l'entreprise Portman.

En attente de devis.

-**Ralentisseurs** : suite à la demande de ralentisseurs, rue de la Chapelle, il est suggéré la pose des anciens ralentisseurs de Bellevue, aux normes.

Mais, il sera tout de même étudié, l'achat éventuel, de nouveaux ralentisseurs avec la Sté Desmarets.

Mme Laëtitia Caillaux demande si les ralentisseurs sont encore aux normes.

Mme Elise Blondel demande si envisageable de mettre ralentisseurs à la ZA vers arrêt bus.

Demande sera faite auprès de l'Agence Routière Territoriale du Département.

-**Cimetière** : 14 tombes abandonnées et 8 caveaux à rechercher les propriétaires ont été repérés dans le carré nord-ouest.

La procédure de reprise des concessions abandonnées sera vue avec le Conseil Municipal, à l'issue, du travail sur les 4 carrés cimetière.

-**ZéroPhyto** : RV le 9 décembre avec Mme Gauvin d'AquiBrie concernant le programme zéro Phyto

-**Arbre** : M. Dupont Michael fait part de la nécessité de prévoir l'enlèvement par nacelle, d'un arbre communal, proche du ru de la Fontaine d'Argent.

10. Point sur les festivités

. 27/11 : Bourse aux jouets

. 10/12 : Inauguration manège et concert à l'Eglise

. 16/12 : distribution jouets aux enfants de la commune

. 17-18/12 : Marché de Noël Salle polyvalente et EHPAD.

Le thème de Noël sera les Lutins.

11. Rapport d'activités communauté d'agglomération Pays de Coulommiers

Mme le Maire donne le rapport d'activités de la CACPB et rappelle qu'il s'agit d'une information obligatoire sans délibération du Conseil Municipal.

12. Questions diverses

- ✓ Mme Muriel Domard prévient que le conseil Municipal va devoir prendre décision par rapport à une nouvelle loi sur le reversement d'un pourcentage de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.
- ✓ Mme Pascale Tasd'Homme :
 - ❖ va profiter du RV prévu, demain, avec un représentant de la Trésorerie pour demander les taxes qui reviennent à la commune.
 - ❖ Par le biais du site Vigifoncier on va essayer de prendre des renseignements sur les bois et défrichements.
 - ❖ .Centre éducatif fermé (CEF) : La1ère Adjointe indique qu'elle a fait passer un questionnaire aux membres du Conseil Municipal concernant le projet de CEF à Amillis et qu'elle va interroger toutes les communes (Mairies voire commerçants) Où sont implantés des CEF. Elle en a repéré 5 dont 3 groupe SOS.

- ✓ Mme Chantal Bocher demande information sur défrichage.
Défrichage complet d'une parcelle à Bellevue, un autre à l'extrémité de Bellevue.

M Michael Dupont répond qu'il fait une demande de plan de reboisement pour la parcelle de Bellevue, mais, celle de l'extrémité de Bellevue avait fait l'objet d'un accord.

- ✓ Mme Laurence Adler demande si possible de mettre éclairage public en face ZA ,
Route du bois Hadenot jusqu'à l'arrêt de bus Courcelles.
- ✓ Sandrine Brochot signale une plaque d'égout enfoncée entre le lavoir et la maison de M Pasquet.
- ✓ Mme Elise Blondel :
 - ❖ Demande où en est l'étude d'interdiction de stationnement à certains endroits du village.

M. Michael Dupont propose de faire une commission afin d'étudier ces zones d'interdiction. L'Agence Routière Territoriale devra émettre son avis pour les routes départementales.

- ❖ Demande où en sont les travaux d'entretien des Jardins de l'Association « Jardins d'Amillis ».

M Michael Dupont va rendre cet espace propre très prochainement.

M Olivier Rousseau propose son aide à M. Michael Dupont.

Concertation va être prise avec les habitants d'Amillis sur l'avenir des « Jardins d'Amillis ».
Actuellement, l'Association »Jardins d'Amillis » n'est pas dissoute.

M. Michael Dupont a obtenu coordonnées de l'Association Croqueurs de Pommes et contact va être pris avec cette Association.

- ✓ Mme Chantal Bocher :
 - ❖ Relance sur la possibilité de panneau Pocket et redonne explications.
 - ❖ Revient sur journal communal
 - ❖ Evacuation eaux pluviales aux Marnières.
- ✓ Mme Laëtitia Caillaux à son nom et à la demande du collectif d'Amillis interroge sur les points suivants :
 - ❖ renseignements sur l'aménagement du terrain de sports.

Mme Muriel Domard répond qu'il est nécessaire d'attendre vote du budget communal 2023 car la demande de subvention pour cet aménagement a été refusé à la commune.

- ❖ Isolation local pompiers va-t-elle être effectuée ?
- ❖ Mise en place de voisins Vigilants, déjà évoqué.

Mme Muriel Domard propose de voir avec la Gendarmerie qui a le même principe.

❖ Installation fibre est-elle prévue aux dernières maisons de Bellevue et endroits isolés ?
La commune a été informée de 14 raccords à la fibre d'ici 2024

❖ La commune peut intervenir pour capturer les chats errants ?Extens
Il est répondu que dans le cadre de la convention signée entre notre collectivité et la SACPA, cet organisme se déplace à notre demande.
D'ailleurs, ce genre d'action a déjà été réalisé à divers endroits d'Amillis.

❖ Extension zone d'activité et usine de lin.
Mme le Maire n'a connaissance d'aucune suite actuellement.

❖ Site internet devrait être finalisé dimanche.

- ✓ M Pascal Olivier montre photos du puits communal des Marnières, bien rénové, à l'initiative de M. Jacques Piret, suite accord de la commune.
- ✓ M. Michael Dupont suggère la mise en place d'un calendrier regroupant les festivités des Associations d'Amillis.

PLUS RIEN N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR LA SEANCE EST LEVEE A 21H50.